



Province et Arrondissement de Liège  
Commune d'Esneux  
Place Jean D'Ardenne, 1  
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 octobre 2021

SÉANCE PUBLIQUE

**Sont présents :** Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;  
~~Monsieur MARLIER Bernard~~, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline,  
Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège  
communal;  
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;  
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur LAMALLE Philippe, ~~Monsieur MARTIN Léon~~,  
~~Madame MORREALE Christie~~, Madame DISTER Anne, Monsieur JEGHERS Pierre,  
Madame ARNOLIS Carole, ~~Monsieur HARDY Jérôme~~, Monsieur PERET Jérémy,  
Monsieur ROUSSEL François, Madame LABASSE-JACQUE Claudine, Madame  
FLAGOTHIER Justine, Madame SIOR Daphné, Monsieur GUSTIN Pierre, Monsieur  
STERCK Philippe, Monsieur AIRO-FARULLA Fabian, Monsieur RIGAUX Vincent,  
Conseillers;  
Micelli Sandrine, Directrice générale f.f..

#### **17. Taxe communale sur les secondes résidences (N° 23) (Art. budg. 040/367-13) - MB**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 75.000,00 € pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la taille du bien est le seul critère disponible permettant d'estimer la capacité contributive des personnes bénéficiant de la seconde résidence ;

Considérant qu'un bien de moins de 50m<sup>2</sup> reste un bien modeste ;

Considérant qu'il convient, pour les biens modestes, de prévoir un taux réduit en lien avec la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que certains kots étudiants sont soumis à la taxe sur les logements de superficie réduite et que ce serait taxer deux fois de les soumettre à la taxe sur les secondes résidences et ce, même en prévoyant un taux adapté ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement taxe sur les secondes résidences adopté en séance du 24 octobre 2019 ;

ARRÊTE à l'unanimité;

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes

résidences situées sur le territoire de la Commune d'Esneux.

Est visé tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.

Est visé, même établi dans un camping, tout logement tombant sous l'application de l'article D.IV.4, 1° du Code du Développement Territorial, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Est exclu du champ d'application de la présente taxe l'immeuble pour lequel la taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location a été appliquée pour le même exercice.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

**Article 2** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 3** : Pour les logements dont la superficie totale est inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>, le taux de la taxe est fixé à **365,00 €** par an et par seconde résidence.

Pour les logements dont la superficie totale est supérieure à 50m<sup>2</sup>, le taux de la taxe est fixé à **714,00 €** par an et par seconde résidence.

Lorsque la seconde résidence est installée dans un camping agréé, le taux est ramené à **195,00 €** sur base de la liste des campings agréés par le CGT.

**Article 4** : Sont exonérés de la taxe les propriétaires d'un bien resté inoccupé entre deux locations à des personnes domiciliées, pour un laps de temps n'excédant pas 4 mois ;

Sont également exonérés de la taxe les propriétaires d'un bien resté inoccupé entre la dernière domiciliation et la vente dudit bien, pour un laps de temps n'excédant pas le temps nécessaire aux formalités administratives liées à la vente proprement dite (actes notariaux...).

Ne sont pas soumis à la taxe les biens rendus incompatibles avec la fonction de logement suite à des événements ayant donné lieu à la reconnaissance comme calamité naturelle publique de la zone géographique où ils sont situés. Cette exonération est limitée à l'année durant laquelle les événements reconnus comme calamité sont intervenus.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La demande doit être accompagnée de tout document probant permettant à la Commune d'établir que l'immeuble entre bien dans les conditions pour être exonéré de la taxe.

**Article 5** : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

**Article 6** : Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à la Commune, dûment signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7** : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

**Article 8** : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 9** : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

**Article 10** : Pour les exercices 2022 à 2025, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2020. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

**Article 11** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 12** : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 13** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 14** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 15** : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

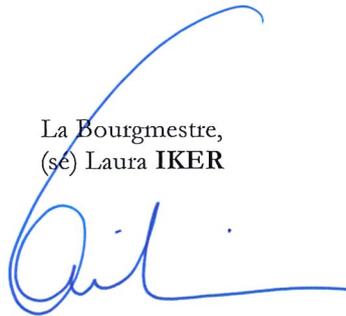
Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,  
(sé) Sandrine **Micelli**



La Directrice générale f.f.,  
**Sandrine Micelli**

La Bourgmestre,  
(sé) Laura **IKER**



La Bourgmestre,  
**Laura IKER**

Pour expédition conforme,

